

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

----

## **Instruction n° 2021-I-14** **du 15 octobre 2021 abrogeant l'instruction n° 2017-I-09 du 15 juin 2017** **relative à la procédure d'acceptation des experts dans le cadre** **de l'évaluation de la valeur de réalisation des immeubles** **et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),

Vu la directive 91/674/CEE du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance ;

Vu le Code des assurances, notamment son article R. 343-11 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment son article R. 212-11 ;

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment son article R. 931-11-1 ;

Vu le décret n° 2021-1248 du 28 septembre 2021 relatif à l'évaluation des actifs immobiliers des sociétés d'assurance, des mutuelles, des institutions de prévoyance et des organismes de retraite professionnelle supplémentaire ;

Vu l'instruction n° 2017-I-09 du 15 juin 2017 relative à la procédure d'acceptation des experts dans le cadre de l'évaluation de la valeur de réalisation des immeubles et des parts ou actions des sociétés immobilières ou foncières non cotées ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 23 juin 2021,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'instruction n° 2017-I-09 de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est abrogée.

#### **Article 2 :**

La présente instruction entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Fait à Paris, le 15 octobre 2021

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Vice-Président,

[Jean-Paul FAUGÈRE]